



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 6 mai 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-020278

Société LINDQVIST International  
ZI la Marinière, 5 rue de Gutenberg  
91070 BONDOUFLE

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Conseiller à la sécurité des transports et expédition de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1209 du 24 avril 2014

**Référence :**

- [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 24 avril 2014, sur le site de Bondoufle (91), portant sur l'organisation mise en place par votre société en matière de transports de substances radioactives ainsi que sur l'activité de conseiller externe à la sécurité des transports exercée pour certains de vos clients.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**I. Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont procédé dans un premier temps à l'examen des pratiques de la société Lindqvist en tant que conseiller externe à la sécurité des transports (CST). Ils se sont attachés à vérifier que les contrats passés avec les sociétés comprenaient bien toutes les actions du CST prévues par la réglementation et ont examiné l'organisation mise en place pour assurer les missions du CST en situation courante et en cas d'incident. Ils ont également regardé les bilans annuels rédigés par le CST.

Les inspecteurs ont procédé dans un second temps, à l'examen de l'organisation mise en place pour l'activité de transport de substances radioactives. Ils ont consulté les procédures relatives à l'organisation de l'expédition des colis de substances radioactives, les travaux du conseiller à la sécurité, les dossiers d'expédition.

L'inspection a été complétée par une visite de la zone d'expédition des colis où les inspecteurs ont pu contrôler le lot de bord d'un des moyens de transport utilisé par la société Lindqvist pour ses transports.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges avec le conseiller à la sécurité des transports ainsi que son implication dans ses tâches tant pour les sociétés clientes que pour sa société. Ils ont également apprécié sa capitalisation de l'expérience même si celle-ci n'est pas systématiquement formalisée. Plusieurs améliorations restent toutefois à mettre en œuvre et ont fait l'objet des demandes et des observations ci-dessous.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, ces points n'ont pas fait l'objet de constats d'écarts notables.

## **II. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont observé que les rapports annuels du conseiller à la sécurité des transports (CST) n'étaient pas tous disponibles au 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport, tel que demandé par le paragraphe 5.4. de l'article 6 de l'arrêté [1]. Le CST a justifié ces écarts par le report des visites d'audit par les sociétés.

**Demande n°1** : Je vous demande de vous assurer que tous les rapports sont disponibles au 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Les inspecteurs ont analysé les rapports annuels du conseiller à la sécurité des transports (CST) tant pour d'autres sociétés que pour la société Lindqvist. Dans les deux cas, ils n'ont pas observé de suivi formalisé des non-conformités relevées par le CST dans les précédents rapports annuels permettant de savoir si celles-ci sont soldées. Le CST a indiqué que ces axes d'améliorations étaient vérifiés sans pour autant être tracés.

**Demande n°2** : Je vous demande de formaliser le suivi des non-conformités dans le rapport annuel.

Les inspecteurs ont vérifié le contrôle de la sous-traitance utilisée par la société Lindqvist. La société a indiqué effectuer des contrôles périodiques des sociétés sous-traitantes sans pour autant réaliser un rapport d'audit formalisé. Par ailleurs, aucune périodicité de contrôle n'est définie.

**Demande n°3** : Je vous demande de mettre en place une procédure pour la gestion de la sous-traitance définissant notamment une périodicité de contrôle, et de tracer ces contrôles sous assurance de la qualité telle que demandée par le paragraphe 1.7.3. de l'ADR [2].

Une formation aux nouveautés réglementaires est prévue par la société pour les personnes signant la déclaration d'expédition de substances radioactives, selon une périodicité biennale. Les inspecteurs ont constaté qu'une personne signant régulièrement ces documents n'avait plus été formée à ces changements depuis 5 ans.

**Demande n°4** : Je vous demande de former cette personne aux changements de la réglementation, tel que demandé par le paragraphe 1.3 de l'ADR [2] et de veiller au respect de la périodicité de renouvellement de la formation prévue par la réglementation au paragraphe 1.3.2.4 de l'ADR [2].

Dans la liste de contrôles avant expédition établie par la société Lindqvist, il est demandé au chargeur de vérifier que le chauffeur a bien reçu une formation par sa société relative aux transports de substances radioactives, en citant le paragraphe 8.5 S12 de l'ADR [2]. Ce paragraphe exempte les chauffeurs de formation spécifique par un organisme agréé si le nombre de colis est inférieur à 10 et la somme des indices de transports est inférieure à 3. Or, certains transports ne rentrent pas dans le cadre de cette exemption puisque la somme des indices de transports dépasse 3. Les chauffeurs doivent alors avoir reçu une formation spécifique aux transports de substances radioactives par un organisme agréé et disposer d'un certificat de formation dit « chauffeur – classe 7 ».

**Demande n°5** : Je vous demande de prévoir pour les transports ne relevant pas du paragraphe 8.5 S12 de l'ADR, un contrôle du certificat de formation dit « chauffeur – classe 7 » tel que définit au paragraphe 8.2.2.8.5 de l'ADR [2]

### **III. Demande de compléments d'information**

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demandes de compléments d'informations

### **IV. Observations**

**Observation n°1** : Les inspecteurs ont constaté que la visite annuelle du conseiller externe à la sécurité des transports auprès des sociétés concernées, prévue contractuellement, n'était pas toujours réalisée dans les délais. Je vous rappelle que le paragraphe 5.1 de l'article 6 de l'arrêté [1] impose désormais de baser obligatoirement son rapport sur une ou plusieurs visites de la société.

**Observation n°2** : Je vous rappelle également que la trame du rapport du conseiller à la sécurité des transports doit être conforme à celle demandée par l'arrêté [1] dans son annexe IV.4, au plus tard pour les rapports concernant les transports de l'année 2014, conformément au nota de l'article 6 de l'arrêté [1].

**Observation n°3** : Une bonne pratique serait d'entreprendre des actions d'information à l'ensemble des sociétés que vous conseillez pour partager le retour d'expérience que vous jugez intéressant (par exemple : écarts observés fréquemment, gestion d'un incident, etc.)

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources**

**Vivien TRAN-THIEN**